Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n : 2208/2025
E-TREF-87/25

Ordonnance du 5 septembre 2025

Par requête régulièrement déposée le 16 juillet 2025 au greffe de la justice de paix de et à Esch-sur-Alzette,

dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

- partie demanderesse -, comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- partie défenderesse -, comparant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 16 juillet 2025.

Conformément à l'article 943 du nouveau code de procédure civile, les parties furent convoquées à l'audience du 5 août 2025, date à laquelle l'affaire fut refixée au 19 août 2025, date à laquelle l'affaire fut refixée au 2 septembre 2025, date à laquelle l'affaire fut utilement retenue.

A l'appel de la cause à cette audience, les mandataires des parties ont été entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi la présidente du tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé,

l'o r d o n n a n c e

qui suit:

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 16 juillet 2025, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL devant le président du tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 8.197,18.- euros à titre d'indemnité de préavis, le montant de 4.091,86.- euros à titre d'indemnité de départ et la somme de 409,85.- euros titre d'indemnité compensatoire pour congé non pris en décembre 2024.

PERSONNE1.) a finalement sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et il a conclu à l'exécution provisoire du jugement.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

A la base de ses demandes, le requérant expose qu'il a été au service de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL suivant contrat de travail à durée indéterminée signé en date du 1er janvier 2023.

Il résulte des dernières fiches de salaire versées en cause que le salaire horaire brut indexé était fixé au montant de 23,6913.- euros.

PERSONNE1.) explique que par courrier du 14 octobre 2024 l'employeur a mis fin à la relation de travail entre parties sans cependant lui payer l'indemnité de préavis prévue à l'article L.124-3 du Code du travail et l'indemnité de départ prévue à l'article L.124-7 du Code du travail. En outre, il pourrait encore prétendre au paiement d'une indemnité pour congé non pris d'un montant de 409,85.- euros correspondant à 17,3 heures de congé.

La partie défenderesse se rapporte à prudence de justice quant au bien-fondé des demandes formulées.

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile le président du tribunal du travail siégeant comme juge des référés peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

La contestation sérieuse est celle que le juge ne peut sans hésitation rejeter en quelques mots. Il y a contestation sérieuse si l'un des moyens de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain, dès lors qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond (C.S.J., 20 janvier 1986, Michely et Bidasio c/ Englaro P. 26, p. 368).

Il résulte des renseignements fournis à l'audience et des pièces versées en cause, que le requérant peut prétendre au paiement de deux mois de préavis, soit au montant de 8.197,18.- euros.

Dans la mesure où l'employeur n'a pas établi avoir payé ce montant, la demande de ce n'est pas sérieusement contestable pour le montant brut réclamé de 8.197,18.- euros.

En ce qui concerne l'indemnité de départ réclamée, il échet de noter que les fiches de salaire versées en cause renseignent une ancienneté de PERSONNE1.) remontant au 4 avril 2016, de sorte qu'en application de l'article L.124-7 du Code du travail il peut prétendre au paiement d'une indemnité de départ d'un mois.

La demande de ce chef est dès lors également à déclarer fondée pour le montant réclamé de 4.091,86.- euros.

En troisième lieu, PERSONNE1.) réclame encore le paiement de 17,3 heures de congé non pris pour le mois de décembre 2024.

Il résulte en effet des fiches de salaire versées que le requérant disposait encore d'un solde de congé.

En l'absence de contestations circonstanciées et au vu des pièces versées et des renseignements fournis, la demande de ce chef est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 409,85.- euros.

Finalement la partie demanderesse sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Eu égard à la nature et au résultat du litige, le juge des référés possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 350.- euros la part des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.).

P a r c e s m o t i f s:

Nous, Joëlle GEHLEN, juge de paix, siégeant en tant que président du tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette, comme juge des référés, assisté de Ben GAUDRON, greffier assumé, statuant contradictoirement et premier ressort ;

r e n v o i e les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

r e ç o i t la demande en la pure forme ;

d é c l a r e la demande de PERSONNE1.) en paiement de l'indemnité de préavis non sérieusement contestable pour un montant brut de 8.197,18.- euros ;

d é c l a r e la demande de PERSONNE1.) en paiement de l'indemnité de départ non sérieusement contestable pour un montant brut de 4.091,86.- euros ;

d é c l a r e la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de congés non pris non sérieusement contestable pour le montant de 409,85.- euros ;

partant **c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer de ces chefs à PERSONNE1.) par provision la somme de 12.698,89.- euros (8.197,18 + 4.091,86 + 409,85), avec les intérêts au taux légal à partir du 16 juillet 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde ;

d é c l a r e la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile fondée à concurrence de 350 euros ;

partant **c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer de ce chef à PERSONNE1.) la somme de 350.- euros ;

c o n d a m n e la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à tous les frais et dépens de l'instance ;

o r d o n n e l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Ainsi prononcé en audience publique extraordinaire à Esch-sur-Alzette, le 5 septembre deux mille cinq et Nous avons signé avec le greffier.